

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Convocation : 23/09/2022

Affichage liste délibérations : 04/10/2022

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 29 **SECRÉTAIRE** : Madame LAOUADI

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Foued RAHMOUNI

Madame Edwige MOIOLI a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Madame Isabelle FERNANDES a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Florence MERIDJI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Hocine HAOUES a donné procuration à Madame Françoise DIOP

DEL20220929_16

**INSTRUCTION COMPTABLE M57 - DÉTERMINATION ET TYPE DES DURÉES
D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

RAPPORTEUR : Robert JOUVE

Par délibération n°14 du 24 mars 2022, le conseil municipal a adopté des règles d'amortissement dans le cadre du passage à la nomenclature M57. Il convient de préciser et modifier certains points relatifs à l'exécution comptable, à la liste des biens et à leur durée d'amortissement.

Il est rappelé que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis mais prévoit qu'une méthode dérogatoire consistant à amortir en année pleine l'année suivant celle de la mise en service peut être maintenue pour certains biens, qui ont un caractère non significatif sur la production de l'information comptable. Il pourrait donc être décidé, afin de ne pas alourdir les opérations comptables, de procéder à l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faibles valeurs ainsi que les biens acquis en fin d'année.

Concernant le prix des biens de faible valeur, actuellement fixé à 500 euros T.T.C maximum, il est proposé de l'augmenter à 1000 euros T.T.C.

La commune de Givors ayant choisi la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2022, il convient de déterminer les principes applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, ainsi que de réviser la liste des biens et les durées d'amortissement qui étaient appliquées en nomenclature M14, depuis la délibération du 11 décembre 1996.

Principes applicables :

1) Base de calcul des amortissements

Il est précisé que la base de calcul est le coût T.T.C. d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation.

Le seuil minimum d'investissement est fixé à 200 euros.

La méthode linéaire prorata temporis est retenue pour tous les biens amortissables acquis, à l'exclusion :

- des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur ou égal à 1 000 € T.T.C.)
- des biens mandatés après le 30 septembre de l'année N : cette procédure permettra au service des finances de procéder aux écritures d'amortissement avant le 31 décembre.

Pour ces 2 exceptions, la date de mise en service des biens est fixée au 1^{er} janvier de l'année N+1

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par mesure de simplification, la date retenue comme « date de mise en service » est la date du mandat administratif qui honore la facture d'achat du bien immobilisé. En cas de règlement en plusieurs fois, c'est la date du dernier mandat de paiement qui est prise en compte.

2) Seuil unitaire pour amortir sur un an

En application de l'article R 2321-1 du CGCT, par mesure de simplification, le conseil municipal fixe le seuil unitaire jusqu'auquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an à 1 000 € T.T.C.

3) Cession des biens mobiliers et immobiliers

Dans le cadre des cessions, les sorties d'actif se font à la valeur nette comptable des biens. Les plus-values et moins-values réalisées sur les biens cédés ou réformés sont intégrées au résultat de l'exercice (écritures comptables figurant au compte administratif).

Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue au prorata de la valeur d'achat, appliqué à la valeur nette comptable du lot.

4) Les modalités de sortie de l'actif des biens de faible valeur

Pour les biens de faible valeur, qui sont amortis sur un an, ils sont sortis de l'actif à partir de la troisième année (N+3) de leur acquisition (N).

5) Les durées d'amortissement sont fixées de la manière suivante

COMPTE (à titre indicatif)	LIBELLE	DUREE D'AMORTISSEMENT ACTUELLE	DUREE D'AMORTISSEMENT PROPOSEE
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme	10 ans	10 ans
2031	Frais d'étude non suivies de réalisations	5 ans	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans	5 ans
204111	Subvention des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	5 ans
204112	Subvention des bâtiments ou des installations	15 ans	15 ans
2051	Logiciel	5 ans	5 ans
2121	Plantation	20 ans	20 ans
2135	Agencement et aménagement de bâtiment , installation électrique et téléphonique	15 ans	15 ans
2152	Installation de voirie	30 ans	20 ans
21538	Installation, matériel et outillage - autres réseaux	Nc	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie	Nc	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Nc	8 ans
21578	Equipement de garage et d'atelier	12 ans	15 ans
2158	Installation et appareil de chauffage	15 ans	15 ans
2158	Appareil de levage - ascenseur	30 ans	30 ans
2158	Autre installation, matériel et outillage technique	5 ans	5 ans
21828	Véhicules légers thermiques	10 ans	10 ans
21828	Véhicules légers électriques	Nc	8 ans
21828	Camions et véhicules industriels	15 ans	15 ans
21831 / 21838	Matériel informatique	5 ans	3 ans
21841 /	Matériel de bureau électrique ou	5 ans	5 ans

21848	électronique		
21841 / 21848	Mobilier	10 ans	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	Nc	5 ans
2188	Matériel classique	5 ans	5 ans
2188	Coffre-fort	30 ans	10 ans
2188	Equipement de cuisine	12 ans	12 ans
2188	Equipement sportif	15 ans	15 ans
2188	Bâtiment léger et abris	15 ans	15 ans

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

32 VOIX POUR

3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'ADOPTER les principes applicables aux amortissements à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- D'ABROGER la délibération du 22 décembre 1996 déterminant les catégories d'immobilisations et les durées d'amortissement.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Nabiha LAOUADI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.